

magasins en série, des compagnies de navigation, de téléphone, de télégraphie et d'électricité et de courtiers, ainsi qu'un modique droit de permis des autres sociétés constituées semblable au droit d'enregistrement des autres provinces.

Impôts sur les transmissions de terrains

L'Alberta et l'Ontario perçoivent un impôt fondé sur le prix moyennant lequel la propriété d'un terrain est transmise. En Alberta, le taux est de $\frac{1}{2}$ p. 100 jusqu'à concurrence de \$5,000 et de $\frac{1}{10}$ p. 100 de ce qui dépasse \$5,000; en Ontario, la taxe s'établit à un taux fixe de $\frac{1}{2}$ p. 100. En Alberta, la taxe prend la forme d'un droit d'assurance auquel s'ajoute un droit d'assurance supplémentaire de 25 cents par \$1,000 d'hypothèque. Dans le Québec, il n'est imposé une taxe de $2\frac{1}{2}$ p. 100 du prix d'achat que lorsque les biens sont transmis en vertu de la loi sur la faillite ou de la loi sur les liquidations.

Il n'existe pas d'impôt sur les transmissions de terrains en Colombie-Britannique, en Saskatchewan et au Manitoba, mais ils ont un impôt équivalent dans un droit, établi en fonction de la valeur foncière, sur les titres de propriété.

Droits sur les transferts de valeurs mobilières

L'Ontario et le Québec imposent une taxe sur le prix de vente des valeurs mobilières transférées; on trouvera ci-après les taux en vigueur dans ces deux provinces:

Actions vendues, transférées ou cédées valant:

Moins de \$1.....	1/10 p. 100 de la valeur
\$1 à \$5.....	1/4 de cent par action
\$5 à \$25.....	1 cent par action
\$25 à \$50.....	2 cents par action
\$50 à \$75.....	3 cents par action
\$75 à \$150.....	4 cents par action
Plus de \$150.....	4 cents par action plus 1/10 p. 100 de la valeur excédant \$150
Obligations.....	3 cents par \$100, ou fraction de \$100, de valeur nominale.

Taxes sur le revenu-primés des compagnies d'assurance

Chacune des dix provinces impose une taxe de 2 p. 100 sur le revenu-primés des compagnies d'assurances provenant des opérations effectuées dans la province.

Droits successoraux

Les provinces d'Ontario et de Québec sont les seules à imposer des droits successoraux. Ceux-ci constituent un impôt sur le droit de succession à des biens et sont établis sur l'intérêt ou la prestation transmise au décès à un héritier ou à un bénéficiaire.

Les deux provinces assujettissent aux droits successoraux tous les biens situés dans leur territoire qui appartenaient au défunt et qui ont été transmis au décès, que le domicile du défunt ait été dans la province ou ailleurs. Les biens mobiliers, où qu'ils soient situés, d'une personne qui était domiciliée dans la province au moment de son décès sont également imposables lorsqu'ils sont transmis à un successeur résidant ou domicilié dans la province.

Les taux des droits successoraux sont établis d'après la valeur des biens dépendant de la succession, du lien de parenté entre le bénéficiaire et le défunt et du montant revenant à une même personne. Le taux de l'impôt augmente en proportion inverse du degré de parenté entre le défunt et son successeur.